



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 JUL. 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant mise en demeure la société AGEORGES à MONTGIVRAY, scierie Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013248-0005 du 5 septembre 2013 autorisant la société AGEORGES à exploiter une scierie dans le cadre d'une régularisation, Z.I. des Ribattes, sur le territoire de la commune de Montgivray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant mise en demeure la Société AGEORGES à MONTGIVRAY ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 mars 2021 ;

Considérant que par courrier du 31 mars 2021, la société Ageorges, qui emploie une trentaine de salariés, fait état de difficultés économiques ne lui permettant pas de remédier aux non-conformités relevées dans les délais qui lui ont été impartis par l'arrêté du 15 février 2021 ;

Considérant que l'échéancier des travaux à réaliser doit tenir compte des intérêts en présence, dont la nécessité de remédier aux risques d'incendie et de pollution des eaux ;

Considérant que compte tenu de la nature de l'activité exercée par cette société, il convient de remédier prioritairement au risque d'incendie, notamment les bâtiments A (scierie) et B (stockage séchoir) étant les plus exposés à ce risque ;

Considérant que, la société Ageorges doit équiper ces deux bâtiments d'un système de détection incendie automatique avec transmission de l'alarme à l'exploitant ;

Considérant que cet aléa étant moins prégnant au sein du bâtiment C, il y a lieu de reporter le délai qui lui a été impartit pour mettre en place le dispositif susdécrit dans ce dernier bâtiment ;

Considérant qu'afin de limiter le risque de pollution des eaux, il devra être créé un bassin de rétention des eaux d'extinction ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre,

### ARRÊTE

Article 1 – La société AGEORGES exploitant une scierie Z.I. Les Ribattes à Montgivray est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

➤ **Avant le 31 décembre 2021 :**

– Équiper l'installation des bâtiments A et B d'un système de détection incendie automatique avec transmission de l'alarme conformément à l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, qui dispose qu'« une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans les bâtiments A, B et C. »

➤ **Avant le 31 mars 2022 :**

– Équiper l'installation du bâtiment C d'un système de détection incendie automatique avec transmission de l'alarme conformément à l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, qui dispose qu'« une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans les bâtiments A, B et C. »

➤ **Avant le 31 mars 2023 :**

– Mettre en place les dispositifs de protection contre la foudre conformément à l'article 7.3.4. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, qui dispose notamment que « les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

➤ **Avant le 30 juin 2023 :**

– Créer un bassin de confinement des eaux d'extinction conformément à l'article 76.7. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013, qui dispose notamment que « un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité totale de 650 m<sup>3</sup> minimum sont mis en place afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Ces bassins de confinement sont distincts du bassin de 200 m<sup>3</sup> constituant la réserve incendie. »

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société Scierie AGEORGES. Une copie est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la mairie de MONTGIVRAY.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Montgivray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane SINAGOGA